

Propriétaire Etat

Banc de Darois

NUMCAD	ha
21227-G-1	0.1558
21227-G-10	17.8319
21227-G-11	9.8139
21227-G-12	16.5719
21227-G-13	16.6519
21227-G-14	7.3990
21227-G-15	14.5515
21227-G-16	14.7933
21227-G-3	9.9298
21227-G-4	10.9640
21227-G-5	18.8600
21227-G-6	9.5200
21227-G-7	9.4400

Banc d'Etaules

NUMCAD	ha
21255-AB-54	20.2850
21255-AC-10	21.2990
21255-AC-11	20.4000
21255-AC-14	20.8375
21255-AC-15	23.8315
21255-AC-16	21.0785
21255-AC-17	21.0940
21255-AC-2	19.0155
21255-AC-20	20.9578
21255-AC-22	20.3620
21255-AC-3	21.5290
21255-AC-4	21.1605
21255-AC-5	25.0180
21255-AC-7	21.8400
21255-AC-8	21.1690
21255-AC-9	20.9450
21255-AD-10	1.5790
21255-AD-12	20.9480
21255-AD-13	20.5500
21255-AD-14	22.9420
21255-AD-15	3.7620
21255-AD-16	12.5410
21255-AD-17	16.4985
21255-AD-18	22.7855
21255-AD-19	6.2450
21255-AD-20	9.4445
21255-AD-21	18.9810
21255-AD-22	21.1794
21255-AD-23	22.0871

Propriétaire communes

Propriétaire Darois

NUMCAD	ha
21227-A-21	3.3100
21227-A-22	2.8570
21227-A-23	1.0505

21255-AD-24	21.4135
21255-AD-25	21.7890
21255-AD-26	20.2120
21255-AD-27	20.2392
21255-AD-28	20.0320
21255-AD-29	20.0285
21255-AD-30	20.5965
21255-AD-31	21.1229
21255-AD-32	21.6740
21255-AD-33	19.5145
21255-AD-34	7.3690
21255-AD-35	19.2770
21255-AD-5	20.9841
21255-AD-6	20.5066
21255-AD-7	22.3430
21255-AD-8	0.2500
21255-AD-9	0.4992

Banc de Messigny-et-Vantoux

NUMCAD	ha
21408-AB-10	12.0625
21408-AB-11	6.6900
21408-AB-13	13.2550
21408-AB-14	6.3100
21408-AB-15	15.1975
21408-AB-16	18.7375
21408-AB-2	20.6150
21408-AB-23	2.3400
21408-AB-24	1.3100
21408-AB-25	0.2975
21408-AB-26	4.5050
21408-AB-27	15.2950
21408-AB-3	20.3250
21408-AB-34	18.8325
21408-AB-35	18.8500
21408-AB-36	19.8975
21408-AB-37	20.2875
21408-AB-6	20.5525
21408-AB-7	11.0100
21408-AB-8	8.7050
21408-AB-9	18.7100

Banc de Val-Suzon

NUMCAD	ha
21651-C-1	14.3220

21227-A-24	0.1432
21227-A-25	1.0298
21227-A-26	2.5540
21227-A-27	2.6130
21227-A-28	0.8120

21651-C-10	15.3350
21651-C-11	14.9476
21651-C-12	14.9476
21651-C-13	12.9100
21651-C-14	1.7150
21651-C-15	3.1740
21651-C-16	13.6500
21651-C-17	13.5100
21651-C-18	0.1577
21651-C-19	1.0243
21651-C-2	14.9500
21651-C-20	1.5350
21651-C-21	13.6400
21651-C-22	2.4595
21651-C-23	19.1900
21651-C-25	12.4940
21651-C-26	15.8240
21651-C-29	14.3580
21651-C-3	8.0000
21651-C-30	14.7732
21651-C-32	14.8720
21651-C-33	12.9500
21651-C-34	2.9370
21651-C-73	2.3135
21651-C-74	7.3229
21651-C-75	4.2656
21651-C-4	6.7000
21651-C-40	0.4527
21651-C-44	0.2989
21651-C-45	6.4350
21651-C-46	4.4620
21651-C-47	3.8630
21651-C-48	6.9000
21651-C-5	1.8230
21651-C-50	7.6800
21651-C-51	12.3200
21651-C-52	2.2275
21651-C-53	0.0059
21651-C-54	14.1900
21651-C-55	1.0430
21651-C-56	0.0078
21651-C-57	14.3800
21651-C-59	13.5284
21651-C-6	13.2250
21651-C-62	14.5702
21651-C-63	13.6376
21651-C-66	13.9801

21227-A-29	2.7550
21227-A-30	1.8380
21227-A-31	2.7550
21227-A-32	2.8260
21227-A-33	2.7155

21651-C-7	8.3100
21651-C-8	6.5900
21651-C-9	15.6400
21651-D-1	6.4760
21651-D-10	9.4870
21651-D-11	14.2300
21651-D-12	13.3650
21651-D-13	14.3340
21651-D-14	13.0700
21651-D-15	14.1340
21651-D-16	13.6800
21651-D-17	5.7270
21651-D-18	13.0920
21651-D-19	13.106
21651-D-20	13.9340
21651-D-21	14.4632
21651-D-22	7.7880
21651-D-23	13.1784
21651-D-24	12.7440
21651-D-25	12.6360
21651-D-26	11.0220
21651-D-27	1.2008
21651-D-28	1.9485
21651-D-29	10.1385
21651-D-2p	9.8505
21651-D-30	15.0385
21651-D-4	2.7810
21651-D-5	5.3630
21651-D-58	14.7825
21651-D-59	13.4050
21651-D-60	12.2040
21651-D-61	1.4170
21651-D-62	0.3740
21651-D-63	12.5970
21651-D-64	9.2120
21651-D-65	0.0472
21651-D-66	2.4072
21651-D-67	9.9040
21651-D-68	11.6620
21651-D-7	6.7150
21651-D-8	12.4400
21651-D-9	12.4000
21651-E-25	0.0054

21227-A-34	2.6037
21227-A-35	2.6210
21227-A-36	2.5577
21227-A-37	0.3305
21227-A-38	41.5030

21227-G-8	6.6444
21227-G-9	1.3670
21227-ZB-13	2.6250

Propriétaire Dijon

Banc d'Etaules

NUMCAD	ha
21255-AD-36	4.1641
21255-AD-37	0.0968
21255-AD-38	0.8021

Banc de Messigny-et-Vantoux

NUMCAD	ha
21408-ZR-10	0.1880
21408-ZR-11	0.0257
21408-ZR-12	0.1140
21408-ZR-13	0.1870
21408-ZR-14	0.0680
21408-ZR-15	0.0190
21408-ZR-16	0.0280
21408-ZR-9	0.0166
21408-ZR-2	0.1990
21408-ZR-6	0.0840
21408-ZR-7	3.7490
21408-ZR-8	0.0028

Propriétaire Etaules

NUMCAD	ha
21255-AB-1	9.1825
21255-AB-10	4.6650
21255-AB-11	6.9250
21255-AB-12	15.8225
21255-AB-15	6.1275
21255-AB-17	7.5525
21255-AB-19	0.2750
21255-AB-2	2.3930
21255-AB-20	1.9250
21255-AB-21	0.6250
21255-AB-22	1.5550
21255-AB-23	3.4925
21255-AB-24	0.4775
21255-AB-25	4.5300
21255-AB-26	3.5250
21255-AB-27	1.4675
21255-AB-28	3.6575
21255-AB-29	2.8098
21255-AB-3	0.2496
21255-AB-30	4.0750
21255-AB-31	4.1875
21255-AB-32	4.0275
21255-AB-34	1.9500

21255-AB-35	1.1650
21255-AB-38	3.7650
21255-AB-39	3.9075
21255-AB-4	0.9675
21255-AB-40	3.5400
21255-AB-41	3.7575
21255-AB-42	0.1240
21255-AB-45	0.5050
21255-AB-48	1.3900
21255-AB-5	0.5075
21255-AB-6	3.0675
21255-AB-7	3.9543
21255-AB-8	4.1324
21255-AB-9	4.2485
21255-ZB-20	0.4680
21255-AB-14	3.6525
21255-AB-36	0.5100
21255-AB-37	0.0663

Propriétaire Messigny-et-Vantoux

NUMCAD	ha
21408-ZP-9	2.9010
21408-J-1	10.5720
21408-J-10	0.0796
21408-J-11	0.0597
21408-J-12	4.7780
21408-J-13	10.0340
21408-J-14	14.0960
21408-J-15	13.5580
21408-J-16	6.5105
21408-J-17	0.1792
21408-J-18	2.3680
21408-J-19	10.8305
21408-J-2	12.9220
21408-J-22	0.3585
21408-J-23	11.8860
21408-J-24	11.1290
21408-J-25	2.8070
21408-J-26	1.4735
21408-J-27	11.1490
21408-J-28	17.1220
21408-J-29	13.3190
21408-J-3	10.5720
21408-J-30	13.7970
21408-J-31	11.6870
21408-J-32	12.6820
21408-J-33	6.1120
21408-J-34	13.4390
21408-J-35	3.0052
21408-J-36	19.8105
21408-J-37	0.0398
21408-J-38	4.6985
21408-J-39	3.8625
21408-J-4	11.1090

21408-J-40	9.1980
21408-J-41	11.2690
21408-J-42	13.100
21408-J-47	13.3288
21408-J-48	3.4218
21408-J-49	6.3932
21408-J-5	11.2285
21408-J-6	10.4920
21408-J-7	10.4720
21408-J-8	8.4810
21408-J-9	22.9155
21408-ZP-1	0.1480
21408-ZP-10	3.6600
21408-ZP-11	12.9340
21408-ZP-12	12.6940
21408-ZP-2	12.2560

Propriétaire Val-Suzon

NUMCAD	ha
21651-D-31	0.6335
21651-D-32	0.8314
21651-D-33	0.7542
21651-D-34	0.7538
21651-D-35	0.5844
21651-D-36	0.9407
21651-D-37	0.7918
21651-D-38	0.8101
21651-D-39	0.7839
21651-D-40	0.6651
21651-D-41	0.8098
21651-D-42	0.8098
21651-D-43	0.6730
21651-D-44	0.8100
21651-D-47	0.7719
21651-D-48	0.8481
21651-D-49	0.7808
21651-D-50	0.7911
21651-D-51	0.8235
21651-D-52	0.8647
21651-D-53	0.8314
21651-D-54	0.8334
21651-D-55	0.6897
21651-D-56	0.8314
21651-D-57	6.3545
21651-F-1	69.3416
21651-F-10	6.3200
21651-F-11	0.9480
21651-F-12	4.7910
21651-F-120	4.1265
21651-F-121	3.1695
21651-F-13	7.4400
21651-F-2	1.7850
21651-F-4	0.1362
21651-F-5	0.0993
21651-F-6	0.3116

21651-F-7	2.6400
21651-F-8	6.6200
21651-F-9	1.3600
21651-ZD-54	2.8726
21651-ZD-56	7.6920
21651-ZD-70	1.4324
21651-ZD-71	6.5200

Propriétaires privés

NOM	NUMCAD	COMMUNE de situation	ha
CARNET G-J.P	21255-AB-33	ETAULES	0.6275
CLEMENCET M	21651-D-69	VAL SUZON	1.5610
COUTURIER JP	21408-AB-1	MESSIGNY ET VANTOUX	2.1380
FERRY N-F	21255-AB-46	ETAULES	9.7450
	21255-AB-47	ETAULES	37.9775
	21255-AB-49	ETAULES	15.2000
	21255-AB-50	ETAULES	0.5200
TDF	21408-J-46	MESSIGNY ET VANTOUX	0.0102

Soit une superficie totale de 2 980, 5690 ha dans le département de la Côte d'Or.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000° annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/5 000° annexé à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Darois, Etaules, Messigny et Vantoux, Val Suzon, ainsi qu'au service « Eau et Biodiversité » du Conseil régional de Bourgogne.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande express présentée par le (s) propriétaire (s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTIONS

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10 et 3.11 de la présente délibération :

- 1- d'introduire dans la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégralité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- 3- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10 et 3.11 de la présente délibération :

- 1- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- 2- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégralité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce végétale non cultivée.

Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est rappelé qu'il est interdit, sauf autorisation du propriétaire, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement de pierres, sable, minerai (Code forestier, R331-1).

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé s'exerce conformément au plan de circulation des personnes. Ce plan de circulation, **adossé au plan de gestion**, doit être élaboré dans un délai de 3 ans après la date de délibération du présent acte de classement de la réserve et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. Toutefois, peuvent circuler en dehors des itinéraires fixés par le plan de circulation :

- l'organisme gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les propriétaires et ayants droits sur leur parcelle, sous réserve du respect des objectifs et mesures définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Sous réserve des articles 3.8 et 3.9 de la présente délibération, le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle. Ce droit peut être exercé par les propriétaires privés sur leur parcelle conformément à la réglementation générale en vigueur.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur les chemins privés, les chemins ruraux et les chemins communaux traversant la réserve naturelle sur les communes de Darois, Etaules, Hauteville-les-Dijon et Messigny-et-Vantoux.

L'interdiction porte sur les chemins suivants :

Commune de Messigny-et-Vantoux

- le chemin rural n°11 dit de la combe de Chenau allant de la parcelle ZP-9 à ZP-2,
- le chemin rural n°43 dit de Saussy à Ste Foy allant de la parcelle J-23 à J-13,
- le chemin rural n°15 de la combe d'Arvaut (section AB et ZN),
- le chemin rural n°24 dit des vaches (section ZC, ZB et J),
- le chemin rural n°25 dit de la Rente du Chêne (section J et ZB),
- le chemin rural n°36 dit de la Rente de la Motte (sections ZC et AB),
- le chemin rural n°40,
- les passages cadastrés allant de la parcelle J-13 à J-15 (combe Charbonnière), J-28 à J-27 (combe Charrière), J-31 à J-34 et AB-2 à J-38 (combe St Fol),
- le passage cadastré situé entre les parcelles AB-2 et AB-6 (combe de Lambrun), AB-10 et AB-11, AB-13 et AB-14, AB-12 AB-13 AB-14 et AB-28, AB-14 AB-16 AB-25 AB-26 et AB-15, AB-23 et AB-24, AB-24 AB-25 AB-26 et AB-27 (Roche château).

Commune d'Etaules

- le chemin rural n°10 dit d'Ahuy allant de la parcelle AD-27 à AD-29,

- le chemin rural n°14 dit de la petite vie allant de la parcelle AC-4 à AC-22,
- le chemin rural n° 16 dit des Herbues allant de la parcelle AB-1 à AB-6,
- le chemin rural n° 17 dit de la mairie situé le long de la parcelle AC-16 à AC-17,
- le chemin rural n°18 dit des Argillières allant de la parcelle AB-36 à AB-43,
- le chemin rural n°19 dit du Vallon allant de la parcelle AB-19 à AB-53,
- le chemin rural n°21 dit de Moloué allant de la parcelle AB-46 à AB-47.

Commune de Darois

- le chemin rural n°12 situé entre la parcelle A-37 et A-38,
- le chemin rural n°17 dit de la Motte allant de la parcelle G-7 à G-1,
- le chemin rural n°21 dit de Combe Soignon allant de la parcelle G-11 à G-2,

Commune de Hauteville-les-Dijon

- le chemin rural n°11 dit du pied de Mont situé entre la parcelle A-2 et E-1,
- le chemin rural n°19 du Perthuis au Cellier allant de la parcelle E-1 à F-3,
- le chemin communal du dessus des chevaux allant de la parcelle A-3 à A-1,
- le chemin rural dit de la Charrière aux bœufs situé entre la parcelle A-1 et A-2,
- le chemin rural dit de Ragot situé le long de la parcelle A-1.

Cette interdiction s'applique à tout véhicule terrestre à moteur à l'exception :

- des véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage et de sécurité publique ;
- des véhicules utilisés par les propriétaires et ayants droits sur leur propriété,
- des véhicules utilisés pour les activités de chasse, agricoles, pastorales, forestières, truffières ou scientifiques ;
- des véhicules utilisés dans le cadre de l'entretien, de l'exploitation, du dépannage des installations électriques et des sources, captages et circuits d'eau. (ERDF, Lyonnaise des Eaux, locataires baraques de chasse, Syndicat intercommunal d'assainissement urbain de la vallée du Suzon).

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

"Il est rappelé que en dehors d'une action de chasse régulière, de la garde d'un troupeau, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin (arrêté ministériel du 31 juillet 1989).

Conformément à l'article L 211-23 du Code Rural, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui n'est plus à portée de voix ou éloigné de plus de 100 mètres de celui-ci est considéré en état de divagation.

Pour prévenir la destruction ou le dérangement des espèces, il est interdit de laisser divaguer les chiens.

Sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières, trufficoles, de chasse et de l'accès des propriétaires privés à leurs parcelles, il est interdit de laisser les chiens se promener en dehors des allées forestières."

Article 3.7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

- 1- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- 2- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.11.L'activité aéronautique liée à l'aérodrome de Darois n'est pas soumise à cet article.
- 4- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif et que celles liées à l'exploitation forestière ou agricole ;
- 5- d'utiliser le feu sauf aux emplacements prévus dans le plan de circulation défini dans l'article 3.4, sous réserve des articles 3.8 et 3.9.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent, conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle validé par le Conseil régional. Les activités agricoles suivantes sont interdites :

- le drainage des milieux humides
- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires dans les pelouses, éboulis et milieux humides
- le retournement, le boisement des pelouses et des milieux humides
- l'agrainage, l'affouragement, l'épandage d'engrais et d'amendements dans les pelouses et les milieux humides

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières

A l'exception d'opérations de sécurité, à caractère sanitaire ou d'opérations d'intérêt écologique qui peuvent être autorisées par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN, les activités forestières suivantes sont interdites :

- l'utilisation de tout produit phytosanitaire,
- l'exploitation forestière dans les îlots de sénescence mis en place sur la réserve dans un délai de 3 ans après la date de délibération du présent acte de classement de la réserve.

Les autres activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur, en particulier les aménagements forestiers et les plans simples de gestion, sous réserve du respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces documents de gestion et d'aménagement doivent être soumis pour avis au Président du Conseil régional lors de leur adoption ou de leur renouvellement.

Article 3.10 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

La cueillette des fruits sauvages, du muguet, des champignons et le ramassage des escargots à des fins de consommation familiale s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des propriétaires.

La récolte de truffes s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur et avec l'accord des propriétaires.

Article 3.11 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation générale en vigueur.

Il est rappelé que l'agrainage, l'affouragement, l'épandage d'engrais et d'amendements sont interdits dans les pelouses et les milieux humides.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

La pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.4 de la présente délibération.

Les activités sportives ou de loisirs suivantes sont interdites dans le périmètre de la réserve :

- manifestations sportives motorisées sur l'espace terrestre,
- l'escalade,
- la varappe.

Article 3.13 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Article 3.14 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.15 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle
Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.16 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.11 et 3.15 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux d'intérêt général (entretien des lignes électriques, captages et conduits d'eau). Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une information auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle

Le président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Dijon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

ADOPTE